



## Séance du mardi 31 mai 2022

Date de la convocation : 23/05/2022

Le mardi 31 mai 2022 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier SAINT-MAXENT

---

**En exercice** : 17  
**Présents** : 12  
**Représentés** : 1  
**Absents et excusés** : 4

---

**Présents** : Didier SAINT-MAXENT, Aymeric FAIVRE, Anne RAMAND, Dominique DELATTRE, Georges BERNAT, Laurène LESCURE, Eliette ANGELIBERT, Bernard CHALIER, Bernard LABORIE, Maurice ROUSSILLON, Michel TAILLIEZ, Daniel VAQUETTE

**Représentés** : Brigitte WEISSE par Anne RAMAND

**Excusés** : Claude BRUHIER, Marc BEGORRE

**Absents** : Jean Marc BRUNAUD, Alexandre VERDIER

**Secrétaire de séance** : Aymeric FAIVRE

---

### Délibération n°DE\_2022\_017

#### Objet : Mise en place du RIFSEEP pour le grade d'Ingénieur en chef hors classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion ;

### **Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :**

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** *Niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, Niveau d'encadrement, Niveau de responsabilités lié aux missions, ...*
- **De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** *connaissance de niveau élémentaire à expert, autonomie, capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique, capacité d'adaptation au changement, Pratique et maîtrise d'un outil ou d'un métier, diplôme, actualisation des connaissances, Technicité/niveau de difficulté, ...*
- **Des sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :** *niveau de confidentialité, disponibilité, polyvalence, relations externes, horaires décalés, Itinérance/déplacements, Obligation d'assister aux instances, Gestion de l'économat, Impact sur l'image de la collectivité, ...*

### **A - Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps

### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## **Catégorie A**

<b>Ingénieurs en Chef</b> Arrêté ministériel portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	<b>MONTANTS ANNUELS</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant Mini</b>	<b>Montant Maxi</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>	<b>Plafond annuel CI</b>
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité	0 €	57 120 €	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité	0 €	49 890 €	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	0 €	46 920 €	46 920 €	8 280 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	0 €	42 330 €	42 330 €	7 470 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent

### **C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

### **E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE est versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. **Le versement de ce complément est facultatif.**

### **A - Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps

### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

#### **Exemples de critères :**

*Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, ...*

### **C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

#### **D - Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une ou deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E - Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.LES REGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

#### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver et de mettre en place le RIFSSEP pour le grade d'Ingénieur en chef hors classe.
- Précise que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Président, Didier SAINT-MAXENT